
CIRCULAIRE N° 212 du 25 Juillet 1975

(Diffusion Générale)

Clt : R-51

OBJET : Formalité à l'enregistrement des D 3.
Contrôle SGS.-

REFERENCE : Décret. 75-422 du 12 Juin 1975

En application des dispositions de l'article 3 du décret 75-422 du 12 Juin 1975, publié dans le Journal Officiel N° 37 du 31 Juillet 1975, aucun D3 ne peut être enregistré s'il n'est présenté pour chaque marchandise déclarée pour la consommation une attestation de vérification (ou un avis de refus d'attestation) établi dans le pays expéditeur par la Société Générale de Surveillance (SGS) organisme spécialement habilité par la Gouvernement de la COTE D'IVOIRE.

Pour les marchandises dispensées du contrôle SGS, l'enregistrement des D3 s'effectuera sur simple présentation des licences ou intentions d'importation spécialement annotées par la Direction du Commerce Extérieur.

Ces documents, seront imputés dans les conditions habituelles par M. les Inspecteurs au moment de la vérification.

En application de l'article 4 du décret 75-422, joint en annexe, il pourra être constaté une importation sans déclaration par l'Inspecteur de visite si les documents exigibles n'étaient pas représentés au moment de la vérification, ou s'il apparaissait que les documents joints ne se rapportaient pas aux marchandises déclarées.

Demeurent néanmoins en dehors du champ d'application de cette circulaire :

1°/ toutes les importations par les frontières terrestres,

2°/ les importations par voie aérienne ou maritime d'une valeur FOB inférieure à

100.000 CFA, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un fractionnement volontaire d'une commande plus importante.

3°/ les bagages et effets personnels, ainsi que les déménagements y compris les véhicules en cours d'usage appartenant à des particuliers.

La présence circulaire est applicable à Abidjan le lundi 4 Août 1975, et sitôt réception dans les autres bureaux, aux marchandises expédiées postérieurement au 1er Juillet 1975, la date de création du connaissement ou de la LTA faisant foi.

Les difficultés d'application, les contestations avec les déclarants seront immédiatement portées à la connaissance de l'échelon supérieur.

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce

Chambre d'Industrie

Syndicat des Entrepreneurs

SIMPEX

Syndicat des transitaires

Abidjan, le 31 juillet 1975



M.K.ANGOUA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 75-422 du 12 Juin 1975

soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire
à l'inspection qualitative, quantitative et à
la comparaison de prix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La loi n° 60-273 du 2 septembre 1960 codifiant le régime de l'importation, de l'exportation la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et toutes provenances, modifiées par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964.

La loi n°64-291 du 1er août 1964 portant code des douanes et notamment ses articles 287 et 293.

VU Le contrat passé entre la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE et la SGS en date du 20 /7/74.

VU le Décret n° 74-341 de la 24/7/74 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1^{er} - Tous les biens importés en Côte d'Ivoire sont obligatoirement Soumis à l'inspection qualitative et quantitative, ainsi qu'à la comparaison de prix, effectuées dans le pays d'origine ou de provenance, sauf dérogation expresse accordée par le Ministère du commerce.

Article 2 - L'inspection qualitative et quantitative et la comparaison de prix mentionnées à l'article 1 sont effectuées par un organisme mandaté à cet effet par le Gouvernement.

Article 3 – Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation en Côte d'ivoire est subordonné à la présentation d'un document d'inspection qualitative et quantitative et de comparaison de prix délivré par ledit organisme ou de toute autre dérogation expresse mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 - Après dépôt de la déclaration de mise à la consommation, la non représentation des documents exigibles selon l'article 3, ou la représentation de documents ou attestations non applicables, sera constaté et poursuivie comme dédit douanier de première classe.

Article 5 – Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'ivoire et prendra effet à partir du 1/7/75.

Abidjan, le 12 juin 1975

FELIX HOUPHOUET BOIGNY